

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Environnement Canada (EC) – Service canadien de la faune (SCF)

Veillez noter que les commentaires antérieurs d'EC sur le document d'orientation et la description du projet (qui vous ont été soumis le 17 janvier 2014) s'appliquent toujours au projet, comme il est décrit dans le rapport d'évaluation environnementale (EE).

Fish, Food and Allied Workers (FFAW)

Dans l'ensemble, le rapport fournit une perspective de la pêche commerciale de la flottille côtière. Toutefois, comme la moitié de la zone d'étude et la majorité du bloc de levé sur les propositions de 2014 ne relèvent pas de la compétence du Canada : les données de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) sur la pêche portent plus précisément les emplacements de pêche commerciale situés à l'extérieur de la limite de 200 milles, particulièrement pour la crevette, le turbot, le sébaste et la morue.

Le FFAW a consulté EMGS en janvier 2014 au sujet de leur projet, mais il n'a rien entendu de la part d'EMGS depuis lors. La planification préalable est importante pour minimiser les conflits potentiels et les répercussions négatives sur l'activité de pêche, d'autant plus qu'il semble que l'activité au large en 2014 sera très active.

COMMENTAIRES PRÉCIS

Canada–Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers

Section 1.0 Introduction, deuxième paragraphe, dernière phrase, page 1 – Cette phrase est maladroite et doit être réécrite pour exprimer clairement l'idée que vous tentez de communiquer.

§1.3 Politique environnementale d'EMGS, deuxième puce, page 5 – Point mineur sur la cohérence, mais la politique environnementale doit être exprimée en majuscules ou en minuscules comme elle l'est dans le (troisième) point suivant.

§2.2 Aperçu du projet, 3^e paragraphe, 2^e et 4^e lignes, page 7 – « [Traduction] *au besoin* ». Tout au long du rapport, il s'agit d'engagements pris à l'égard de la surveillance des mammifères marins. L'EE doit être cohérente. On s'attend à ce qu'un observateur de mammifères marins et d'oiseaux marins, conformément aux « *directives géophysiques, géologiques, environnementales et géotechniques du programme (OCTNHE, 2012)* », soit à bord du navire.

§2.10 Ensembles de récepteurs électromagnétiques à source contrôlée, première phrase, page 9 – Le mot « électromagnétique » est mal orthographié.

§3.1 Bathymétrie et géologie, deuxième paragraphe, page 12 – « [Traduction] *La passe Flamande est un bassin en forme de selle [...]* »

§4.2.4.1 Macroinvertébrés et poissons principalement visés par les pêches commerciales, sous-section Crevettes nordiques, dernier paragraphe, page 35 – « [...] isobathes du versant nord-est *du* bassin Jeanne d'Arc dans [...] »

§4.3.1.1 Ensembles de données, dernière phrase, page 50 – Bien que l'examineur comprend le sens de « [...] 3Kbcfgk, 3Ldehirt, 3Mabc et 3Nabcd [...] », ce segment risque de ne pas être pas évident aux autres. On propose de préciser « [...] 3K (sous-zones b/c/f/g/k), 3L (sous-zones d/e/h/i/r/t), 3M (sous-zones a/b/c) et 3N (sous-zones a/b/c/d) [...] ».

§5.6 Effets de l'environnement sur le projet, deuxième paragraphe, page 140 – On devrait lire : « [Traduction] Des pourcentages semblables pour les dépassements de hauteur significative des vagues [...] ».

§5.7 Effets du projet sur l'environnement, page 141 – Les effets physiques des ancres sur les composantes valorisées de l'écosystème (CVÉ) applicables (p. ex., coraux) doivent être inclus dans l'évaluation. De plus amples renseignements sur l'empreinte globale d'un maximum de 200 ancres sur le fond marin doivent être fournis. Les « ancres » doivent être considérées comme une activité de projet distincte sous perturbation des fonds marins dans les tableaux 5.3 et 7.1 de l'évaluation des effets sur les CVÉ.

Évaluation environnementale axée sur le levé électromagnétique à source contrôlée de l'est du Canada, 2014-2018 (LGL mars 2014) (Electromagnetic Geoservices Canada Inc. [EMGS])

§5.7.1 Composantes du levé électromagnétique à source contrôlée, deuxième paragraphe, première phrase, page 141 – Supprimez le mot « rapidement » et remplacez-le par « dans un délai d'une année » à la fin de la phrase. « Rapidement » est inexact, car, comme il est indiqué à la section 5.7.4.3, les ancras se dégradent dans un délai de 9 à 12 mois, ce qui peut difficilement être interprété comme « rapidement ».

§5.7.1 Composantes du levé électromagnétique à source contrôlée, page 141 – Des sources de données probantes scientifiques sur la dégradation des ancras sont nécessaires. De plus, le promoteur est invité à fournir ces données probantes à l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE) sous forme de copies numériques de la documentation.

§5.7.2.1 Renseignements généraux sur l'électromagnétisme, 7^e puce, page 143 – Comment la phrase « [Traduction] *À notre connaissance [...] rayonnement électromagnétique de fréquence* » constitue-t-elle l'un des fondements de la physique électromagnétique, comme la loi de Faraday? Des renseignements supplémentaires doivent être fournis à l'appui de cette déclaration.

§5.7.2.3 CVÉ de la pêche commerciale, page 146 – Cette section doit être élargie pour au moins déterminer les espèces ciblées typiques et déterminer si celles-ci sont-elles normalement touchées par des émissions électromagnétiques.

§5.7.4.3 Ampleur géographique – Récepteurs et ancras, page 149 – « [Traduction] Selon l'expérience d'EMGS avec les retours de récepteurs qui s'échouent sur la plage, les ancras se dégradent tous dans un délai de 9 à 12 mois ». Des renseignements supplémentaires, y compris des références, sont nécessaires pour appuyer cette déclaration. Ce commentaire s'applique également à la section 5.7.4.4.

§5.7.6 Effets sur la pêche, page 153 – Les effets de la présence physique des ancras laissés dans diverses profondeurs d'eau dans la zone du projet ont-ils été considérés dans le cadre de l'évaluation des effets sur la pêche commerciale?

§5.7.7.1 Gestion des déchets, page 154 – On devrait lire : « [Traduction] [...] et les CVÉ des oiseaux marins (tableau 5.2), *cependant*, les volumes relativement [...] ».

§5.7.7.3 Son sous l'eau, page 154 – Des références doivent être fournies pour justifier le contenu des deux dernières phrases.

§5.8 Munition explosive non explosée, dernier paragraphe, page 164 – On devrait lire *qui n'entrave pas*.

Environnement Canada (EC) – Service canadien de la faune (SCF)

§2.12 Hélicoptères, page 10 – On sait que les aéronefs, en particulier les hélicoptères, ont des répercussions négatives importantes sur les oiseaux migrateurs à divers stades de la vie (c.-à-d. élevage, mue). Des mesures d'atténuation, comme le moment ainsi que l'ajustement de l'altitude et du vol des lignes de vol d'hélicoptère, peuvent réduire au minimum les perturbations. L'utilisation d'hélicoptères près des colonies de reproduction d'oiseaux marins doit être évitée du 1^{er} mai au 31 août (avec une date de fin du 30 septembre pour les colonies du fou de Bassan).

§4.5.1 Sources d'information, page 101 – Il convient de noter dans cette section que le programme d'Environnement Canada Seabirds at Sea (ECSAS) est en cours. Des renseignements mis à jour sur la région qui ont été recueillis depuis la publication de Fifield et coll. (2009) peuvent être obtenus en contactant Carina Gjerdrum, SCF-EC, biologiste des oiseaux marins pélagiques, à Carina.gjerdrum@ec.gc.ca.

§4.6 Espèces en péril, page 116 – La mouette blanche est inscrite comme étant en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Le programme de rétablissement de la mouette blanche a été finalisé et est actuellement disponible au Registre des espèces en péril (http://www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_e.cfm?sid=50).

§4.7.4 Zones importantes pour les oiseaux, page 125 – Les zones importantes pour les oiseaux Cape St. Francis (NF021), cap Pine et St. Shotts Barren (NF015), et Mistaken Point (NF024) doivent être ajoutées à cette section.

§5.7.7.5 Attraction aux lumières, troisième paragraphe, page 155 – Citation :
« [Traduction] EMGS reconnaît qu'un *permis du SCF pour manipuler les oiseaux* est requis ».

Le permis doit être désigné comme un permis en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), et non comme un permis du Service canadien de la faune (SCF).

§6.2 Oiseaux marins, page 170 – Le permis doit être désigné comme un permis en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), et non comme un permis du Service canadien de la faune (SCF).

Ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO)

Section 4.3.2 Pêches régionales de l'OPANO, page 51 – Cette section doit comprendre une référence à la version actuelle des zones fermées de l'OPANO en vigueur à compter de janvier 2014, qui est offerte par la Division de la gestion des pêches du MPO.

Section 4.3.3.2 Analyse des prises commerciales récentes et section 4.3.3.3 Analyse des prises commerciales dans le bloc de levé de 2014, pages 53 à 55 – Bien que cette section du rapport indique la prédominance des crevettes en poids en ce qui concerne la prise globale jusqu'en 2010, on estime qu'elle doit être mise à jour en 2012 pour tenir compte des changements liés à la pêche de crevette en mentionnant précisément la fermeture de 3M pour la pêche de crevettes en 2011 et la réduction du total autorisé des captures (TAC) de crevettes à 3L ces dernières années.

Section 4.2.4 Pêches – Plie canadienne, page 42 – La description fournie pour la plie canadienne doit indiquer qu'un moratoire est en place pour les zones de stocks 3LNO et 3M.

Section 5.7.2 Examen des effets des émissions électromagnétiques, pages 143 à 147 – Le rapport doit examiner et envisager la possibilité que l'électromagnétisme à source contrôlée ait une incidence sur les fonctions (autres que la migration et la détection des proies) dans le cycle biologique des poissons, des invertébrés et des mammifères marins. Dans la mesure du possible, l'examen des répercussions possibles de l'électromagnétisme à source contrôlée sur le biote marin indiquées dans les sections 5.7.2.2 à 5.7.2.7 doit être élargi en fonction des renseignements qui peuvent découler de cet examen.

Section 4.2.4.2 Autres poissons pris par la pêche commerciale, pages 40 à 48 – La situation de chaque espèce pertinente décrite par la LEP et le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) doit être comprise dans leurs paragraphes respectifs de cette section. On doit également discuter de la raie à queue de velours dans cette section, car la population de la fosse de l'île Funk peut être présente dans la zone d'étude. On doit également discuter du grenadier de roche dans cette section, car l'espèce peut être présente dans la zone d'étude.

Tableau 4.8, pages 89 et 90 – Les noms de population applicables pour chaque espèce doivent être compris dans ce tableau. La population de l'Atlantique du rorqual boréal est une espèce candidate hautement prioritaire en vertu du COSEPAC. Il convient de noter que le cachalot est une espèce candidate moyennement prioritaire, et que le phoque du Groenland et le phoque à capuchon sont deux espèces candidates hautement prioritaires en vertu du COSEPAC. Le tableau 4.8 doit donc être modifié en conséquence.

Section 4.4.1.4 Cachalot, page 94 – Le cachalot est une espèce candidate moyennement prioritaire en vertu du COSEPAC, de sorte que la 3^e phrase de cette section doit être modifiée en conséquence.

Section 4.4.1.5 Phoque à capuchon et phoque du Groenland, page 99 – Le phoque à

Évaluation environnementale axée sur le levé électromagnétique à source contrôlée de l'est du Canada, 2014-2018 (LGL mars 2014) (Electromagnetic Geoservices Canada Inc. [EMGS])

capuchon et le phoque du Groenland sont deux espèces candidates hautement prioritaires en vertu du COSEPAC, de sorte que les descriptions fournies pour les deux espèces doivent être modifiées en conséquence.

Tableau 4.14, page 117 – La ligne portant sur la morue de l'Atlantique figurant à l'annexe 3 de la LEP doit être retirée de la colonne de la LEP et placée dans la colonne appropriée du COSEPAC.

Section 4.7.1 Zones de gestion intégrée, pages 126 et 127 – La zone d'étude comprend une partie de la biorégion des plateaux de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que la zone étendue de gestion des océans (ZÉGO) de la baie de Plaisance et des Grands bancs (BPGB). Il convient de préciser que les deux domaines sont de nature et d'ampleur différentes. La référence qui suit donne un aperçu de la biorégion et contient des renseignements qui peuvent être utiles pour décrire les différences.

MPO. 2009. Élaboration d'un cadre et de principes pour la classification biogéographique des zones marines canadiennes. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Avis sci. 2009/056. La description de la ZÉGO semble un peu vieillotte. Le site Web actuel du MPO suivant peut aider : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/planning/index-eng.html>. En particulier, le texte suivant peut être utile pour clarifier la description.

[Traduction] *Planification des océans – Afin de protéger et de gérer nos océans, le Canada a désigné des plans d'eau particuliers comme des zones prioritaires. Cinq zones étendues de gestion des océans (ZÉGO) ont été établies pour mettre l'accent sur les zones soumises à la pression des activités humaines et relever les principaux défis de conservation. Le MPO apprend la façon d'appliquer l'approche de planification de la gestion intégrée dans ces zones avant d'élargir l'approche ailleurs. Bien que les ZÉGO aient fait l'objet d'une attention particulière au cours des dernières années, le Canada est en train d'élaborer un réseau d'aires marines protégées auquel participeront tous les ordres de gouvernement, afin d'assurer une approche globale de protection des aires marines. L'application de différents outils et approches stratégiques à ces zones aide à équilibrer la nécessité de protéger l'environnement marin contre l'incidence des activités humaines et industrielles qui se déroulent dans ces zones en adoptant ainsi une approche intégrée de gestion des océans dans le cadre de la planification des océans. Les décisions concernant les ressources océaniques doivent tenir compte des répercussions directes et indirectes à long terme sur les systèmes sociaux, économiques et environnementaux.* 2^e phrase, 3^e paragraphe, page 127 – Cette phrase indique que « [Traduction] *La désignation des ZIEB est un outil permettant une gestion appropriée des zones géographiquement ou océanographiquement distinctes qui fournissent des services importants à une ou plusieurs espèces ou populations d'un écosystème, ou à l'écosystème dans son ensemble par rapport à d'autres zones environnantes ou des zones présentant des caractéristiques écologiques semblables (MPO 20130)* ». Cette référence (MPO. 2013a. Évaluation des stocks de crevettes nordiques des divisions 2G-3K. Secr. can. de consult. du MPO, Avis sci. 2013/012) ne semble pas être la référence pertinente à la déclaration, et cette incohérence doit être corrigée en conséquence.

Section 4.7.2 Zones de corail et d'éponge, page 128 – La légende de la figure 4.36 indique que la figure décrit « [Traduction] *les emplacements de ces 12 zones, dont huit*

Évaluation environnementale axée sur le levé électromagnétique à source contrôlée de l'est du Canada, 2014-2018 (LGL mars 2014) (Electromagnetic Geoservices Canada Inc. [EMGS])

se trouvent entièrement partiellement dans la zone d'étude proposée ». Il semble qu'il manque quelque chose dans cette phrase et il est suggéré de préciser en ajoutant « [Traduction] [...] *entièrement ou partiellement* [...] ».

Figure 4.36, page 126 – La légende doit être changée, car les renvois aux zones écologiques, biologiques et sensibles (ZIEB) des plateaux de Terre-Neuve-et-Labrador doivent être au pluriel.

Section 5.5 – Mesures d'atténuation, page 139 – Bien qu'il ne s'agisse pas d'une évaluation environnementale du programme de levé sismique, certaines des mesures d'atténuation prévues dans « l'Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin » (Énoncé) peuvent s'appliquer. Le promoteur doit être tenu de respecter toutes les mesures minimales d'atténuation applicables énoncées dans les lignes directrices de l'OCTNLHE et dans l'Énoncé ainsi que celles décrites à la page 139 de l'EE. Cette section doit être modifiée en conséquence.

Section 5.7.10 Effets sur les espèces en péril, pages 161 à 163 – L'évaluation des effets sur les espèces en péril ne comprend que les espèces menacées et en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP. Cette évaluation doit comprendre toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP (c.-à-d. en voie de disparition, menacées et préoccupantes). À la page 161, on peut lire : « [Traduction] *La probabilité de rencontrer ces espèces dans la zone d'étude est faible parce qu'elles sont rares, et, dans certains cas, elles se trouveraient aux limites de leur aire de répartition actuelle* [...] ». Même s'il est peu probable que certaines espèces énumérées dans cette section soient présentes dans la zone d'étude, il est important que le promoteur utilise toutes les mesures d'atténuation applicables, car il est toujours possible qu'une personne ait une rencontre pendant le projet.

Section 5.7.11 Zones sensibles, page 164 – Cette section indique, par erreur, que la zone d'étude comprend des parties de deux ZIEB du MPO (BPGB et plateaux de Terre-Neuve-et-Labrador). Aucune de ces zones n'est constituée de ZIEB, mais la baie de Plaisance et des Grands bancs (BPGB) est une grande zone étendue de gestion des océans (ZÉGO), et le plateau de Terre-Neuve-et-Labrador est une biorégion, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétariat canadien de consultation scientifique (SCCS), Avis sci. 2009/056, et dans les commentaires ci-dessus sur la section 4.7.1. La description fournie à la section 5.7.11 doit être modifiée en conséquence.

Section 6.0 Atténuation et suivi, page 169 et section 6.3 Pêches, pages 170 et 171 – La description des mesures d'atténuation précises prévues au 2^e paragraphe de la page 171 et le renvoi à « [Traduction] l'évitement des conflits avec les navires de levé » de la 1^{re} phrase du 3^e paragraphe de la page 171 doivent s'appliquer aux levés du MPO et de l'industrie sur le crabe d'après-saison. Il convient donc d'y faire renvoyer explicitement dans cette section.

Section 6.1 Espèces de la LEP, y compris les mammifères marins et les tortues de mer, page 170 – Cette section énumère plusieurs mesures d'atténuation qui seront utilisées pour protéger les espèces en péril. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un programme

Évaluation environnementale axée sur le levé électromagnétique à source contrôlée de l'est du Canada, 2014-2018 (LGL mars 2014) (Electromagnetic Geoservices Canada Inc. [EMGS])

sismique, certaines des mesures d'atténuation indiquées dans « l'Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin » (Énoncé) peuvent s'appliquer, car l'Énoncé doit être mentionné dans cette section et les mesures d'atténuation applicables doivent être respectées. Tout mammifère marin, toute tortue de mer et toute autre espèce de la LEP morts ou en détresse doivent également être signalés au MPO : la dernière phrase de la section 6.1 doit être modifiée en conséquence.